

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

**Présents :** M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,  
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCIEN, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,  
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,  
RIBAUCCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPA, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,  
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,  
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,  
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.115 - TAXE SUR LES VEHICULES ISOLEES ABANDONNES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air sur terrain public et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés.

Art. 3 : La taxe est fixée à 750,00 euros par véhicule isolé abandonné.

Art. 4 : Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Art. 5 : La taxe n'est toutefois pas due lorsque, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement tel que décrit à l'article 4 ci-avant, le propriétaire, visé à l'article 2, apporte la preuve par toute voie de droit, du vol du ou des véhicules ou lorsqu'il(s) fait (font) l'objet d'une saisie de quelque nature que ce soit.

La taxe n'est pas due non plus si, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement tel que décrit à l'article 4 ci-avant, le propriétaire, visé à l'article 2, a enlevé ou fait enlever le véhicule ou s'il l'a rendu totalement invisible

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

de la voie publique.

A défaut de se faire dans le délai imparti, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'Administration communale dispose.

Art. 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s) Ph. Delcommune

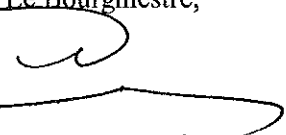
Le Président,  
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

  
Ph. Delcommune

  
R. Lespagnard

